

RÈGLEMENT 2018-512

Règlement relatif au traitement des élus municipaux et à l'ajustement de la rémunération de base.

A la séance ordinaire du 17 décembre 2018 du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension, tenue à 19h00 au lieu ordinaire des délibérations et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants : mesdames Danièle Tremblay et Linda Robert et messieurs Patrick Brassard, Pierre Séguin, Jacques Allard et Serge Sirard, sous la présidence du maire Luc St-Denis.

Le secrétaire-trésorier et directeur général par intérim M. Robert Généreux est aussi présent.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier ledit règlement en modifiant la rémunération de base afin de tenir compte de la fin de l'exonération sur la portion non imposable de l'allocation des dépenses ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et dépôt du règlement a été donné le 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Sirard et résolu que le présent règlement soit adopté comme suit:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2018-506.

ARTICLE 3 Le présent règlement ajuste la rémunération de base des élus.

ARTICLE 4 **RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 765\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 255\$.

ARTICLE 5 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

A) Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31^e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

RÈGLEMENT 2018-512

Règlement relatif au traitement des élus municipaux et à l'ajustement de la rémunération de base.

B) Fonctions particulières

Pour toutes les fonctions particulières prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi et qu'exerce un membre du conseil au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un officie municipal d'habitation, ou d'un organisme supra-municipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres, la rémunération additionnelle est fixée à 35\$ par comité auquel assiste un membre du conseil, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 2 500\$. Le premier alinéa s'applique uniquement aux comités, commissions ou organismes créés par ou en vertu d'une résolution ou d'un règlement du conseil.

ARTICLE 6

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir ce taux :

- 1 : On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
- 2 : On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



RÈGLEMENT 2018-512

Règlement relatif au traitement des élus municipaux et à l'ajustement de la rémunération de base.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Luc St-Denis
Maire

Robert Généreux
Secrétaire-trésorier et directeur général
par intérim

Avis de motion	10-12-2018
Dépôt du projet de règlement	10-12-2018
Adoption du règlement	17-12-2018
Publication de l'avis public	18-12-2018
Entrée en vigueur	19-12-2018